

Vu le décret n° 99-298 du 16 avril 1999 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du ;

Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du ;

Vu l'avis du gouvernement de Polynésie française en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS PERENNES

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Sont régis par les dispositions du présent décret les emplois de l'encadrement supérieur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles suivant :

- assesseur du doyen de l'inspection agricole ;
- inspecteur coordonnateur de l'enseignement agricole ;
- inspecteur de l'enseignement agricole ;
- médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur et son adjoint dont les missions sont définies à l'article D 810-2 du code rural et de la pêche maritime;
- directeur d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;
- directeur adjoint d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles en charge de la formation initiale scolaire, en charge de la formation professionnelle et de l'apprentissage, en charge des exploitations et du développement agricole ;
- directeur de centre de formation des apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricole ;
- directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique ;
- directeur d'établissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricole régi par le décret 16 avril 1999 susvisé ;
- emploi à forte responsabilité de l'enseignement supérieur agricole ;
- chef de service de la formation et du développement en services déconcentrés, et leurs adjoints ;

- adjoint ou chargé de mission auprès d'un sous-directeur d'administration centrale en charge de l'enseignement technique agricole ;

Article 2

Les inspecteurs de l'enseignement agricole exercent leurs missions dans le cadre de l'inspection de l'enseignement agricole et des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics fixées par les articles L. 811-1, L. 812-1 et L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime. Leurs missions permanentes sont notamment les suivantes :

1° L'inspection des établissements et des dispositifs d'enseignement et de formation, l'inspection des agents, pouvant revêtir, selon les cas, trois formes : le conseil, l'évaluation, le contrôle. Les domaines sur lesquels s'exerce l'inspection sont prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

2° L'expertise et l'appui en faveur des différents échelons de l'administration. Les domaines d'expertise et d'appui sont prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

3° La contribution à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

4° La participation à la formation initiale et continue des personnels du système d'enseignement et de formation professionnelle agricole.

Article 3

Les inspecteurs de l'enseignement agricole exercent leurs compétences dans les domaines suivants :

1° Inspecteurs à compétence pédagogique, répartis par spécialité ;

2° Inspecteurs des missions particulières de l'enseignement agricole ;

3° Inspecteurs à compétence administrative, juridique et financière ;

4° Inspecteurs à compétence générale.

Les rôles dévolus à chaque catégorie d'inspecteurs sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 4

Les directeurs assurent le pilotage et la mise en œuvre des politiques publiques fixées notamment par le ministre chargé de l'agriculture dans le cadre des missions définies aux articles L. 811-1 et L. 811-2 du code rural et de la pêche maritime.

A ce titre, ils assurent notamment les missions suivantes :

- Ils coordonnent l'action des directeurs adjoints et des directeurs de centre ;

Mis en forme : Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

Supprimé :

- Ils exercent une autorité fonctionnelle sur l'ensemble du personnel et une autorité hiérarchique sur les personnels dont le statut le prévoit ;
- Ils sont ordonnateurs des recettes et des dépenses de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Les directeurs adjoints assistent et secondent le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Article 5

Les emplois de l'encadrement supérieur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles sont répartis en trois groupes :

1° Le groupe I comprend les emplois d'assesseur du doyen de l'inspection de l'enseignement agricole, d'inspecteur coordonnateur de l'enseignement agricole, d'inspecteur de l'enseignement agricole, de médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur de directeur d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 4^e catégorie exceptionnelle, d'adjoint à un sous-directeur d'administration centrale et de chef de service régional de la formation et du développement dans les territoires présentant un enjeu important en matière d'enseignement agricole.

2° Le groupe II comprend les emplois de directeur d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 2^e, 3^e et 4^e catégorie, de directeur adjoint d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles en charge de la formation initiale scolaire sur site éloigné, de chef de service régional de la formation et du développement dans les autres régions, d'emploi à forte responsabilité de l'enseignement supérieur agricole et d'adjoint au médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur ;

3° Le groupe III comprend :

- les autres emplois de directeur adjoint en établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
- les emplois de directeur d'exploitation et d'atelier technologique de catégorie 1,
- les emplois de directeur de centre de formation des apprentis à forte activité, de directeurs de centre de formation professionnelle et de promotion agricole à forte activité, de directeur de centre de formation des apprentis et de centre de formation professionnelle et de promotion agricole
- les autres emplois de chef de service de la formation et du développement en services déconcentrés, d'adjoint au chef de service de la formation et du développement en services déconcentrés et de chargé de mission auprès d'un sous-directeur en administration centrale.

Article 6

Le nombre des emplois de l'encadrement supérieur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles de chaque groupe et le nombre des emplois permettant l'accès aux échelons spéciaux des groupes I et II, prévus à l'article 14 du présent décret, sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la fonction publique et du budget.

Article 7

Supprimé :

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

La liste et la localisation des emplois, ainsi que la liste et localisation des emplois permettant l'accès aux échelons spéciaux des groupes I et II prévus à l'article 14 du présent décret, ainsi que leur classement entre les groupes, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et de l'alimentation.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE NOMINATION

Article 8

Peuvent être nommés dans l'un des emplois du groupe I :

I. - Les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle A et justifiant de cinq ans de services accomplis dans un grade d'avancement ;

II. - Les fonctionnaires ayant occupé un ou des emplois du groupe II pendant une durée minimale de trois ans.

Les fonctionnaires qui, de par le statut qui les régit, sont astreints à une obligation de mobilité doivent l'avoir accomplie.

Les agents nommés dans un emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole à compétence pédagogique doivent justifier d'au moins cinq années de service dans des fonctions d'enseignement dans un établissement relevant du service public de l'enseignement.

Article 9

Outre les agents mentionnés à l'article 8, peuvent être nommés dans l'un des emplois du groupe II :

I. - Les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle A, et ayant atteint dans leur grade, l'indice 750.

II. - Les fonctionnaire ayant occupé un ou des emplois du groupe III pendant une durée minimale de trois ans.

Article 10

Outre les agents mentionnés aux articles 8 et 9, peuvent être nommés dans l'un des emplois du groupe III, les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle A.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier de sept ans de services accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois de même niveau ou en position de détachement dans un emploi de même niveau.

Article 11

La nomination dans les emplois régis par le présent décret est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour une durée maximale de quatre ans renouvelable une fois.

La personne ainsi nommée est placée dans son corps ou cadre d'emplois d'origine en position de détachement. La commission administrative paritaire du corps ou cadre d'emplois dont relève l'agent n'est pas consultée sur la mise en position de détachement.

Trois mois au moins avant le terme de la période mentionnée au premier alinéa, l'agent peut demander à être reconduit dans ses fonctions. Le renouvellement dans un même emploi ne peut être prononcé que pour une nouvelle durée maximale de quatre ans.

Les personnes nommées dans l'un des emplois régis par le présent décret peuvent se voir retirer l'emploi dans l'intérêt du service.

La commission administrative paritaire du corps ou cadre d'emplois dont relève l'agent n'est pas consultée sur le retrait de l'emploi.

PROJET

Article 12

Lorsqu'un fonctionnaire occupant l'un des emplois régis par le présent décret se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini par son régime de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement dans cet emploi peut lui être accordée, dans l'intérêt du service et sur sa demande, pour le délai correspondant et dans la limite de deux ans. Cette même faculté est offerte à un fonctionnaire se trouvant à moins de deux ans de la limite d'âge qui lui est applicable.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE CLASSEMENT ET D'AVANCEMENT

Article 13

Lors de leur nomination dans l'un des emplois du groupe III régis par le présent décret, les fonctionnaires appartenant aux corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, des professeurs de lycée professionnel agricole, des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole, des professeurs certifiés, des professeurs de lycées professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation sont classés dans les conditions suivantes :

a) A partir du 1^{er} janvier 2019 :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Professeur certifié de l'enseignement agricole, professeur de lycée professionnel agricole, conseiller principal d'éducation des établissements d'enseignement agricole, professeur certifié, professeur de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle		
Echelon spécial	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté

Professeur certifié de l'enseignement agricole, professeur de lycée professionnel agricole, conseiller principal d'éducation des établissements d'enseignement agricole, professeur certifié, professeur de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseiller principal d'éducation hors classe		
6 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
Professeur certifié de l'enseignement agricole, professeur de lycée professionnel agricole, conseiller principal d'éducation des établissements d'enseignement agricole, professeur certifié, professeur de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseiller principal d'éducation de classe normale		
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

b) A partir du 1^{er} septembre 2021 :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Professeur certifié de l'enseignement agricole, professeur de lycée professionnel agricole, conseiller principal d'éducation des établissements d'enseignement agricole, professeur certifié, professeur de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle		
Echelon spécial	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté

2 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
Professeur certifié de l'enseignement agricole, professeur de lycée professionnel agricole, conseiller principal d'éducation des établissements d'enseignement agricole, professeur certifié, professeur de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseiller principal d'éducation hors classe		
7 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
Professeur certifié de l'enseignement agricole, professeur de lycée professionnel agricole, conseiller principal d'éducation des établissements d'enseignement agricole, professeur certifié, professeur de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseiller principal d'éducation de classe normale		
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 14

Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés à l'article 14 du présent décret sont classés ainsi qu'il suit :

I. Le fonctionnaire est classé soit à l'échelon de son nouvel emploi, comportant l'indice brut **immédiatement** supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine ; soit à l'indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'il occupait préalablement à sa nomination.

Il conserve, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade ou emploi, lorsque cette

nomination ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son ancien grade ou emploi.

Le fonctionnaire qui est nommé alors qu'il a atteint l'échelon le plus élevé de son grade ou emploi d'origine conserve son ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon.

Toutefois, le fonctionnaire qui a atteint ou atteint dans son grade d'origine un échelon doté d'un indice brut supérieur à celui de l'emploi dans lequel il est nommé conserve, à titre personnel, l'indice brut détenu dans son grade d'origine tant qu'il y a intérêt.

II. Le fonctionnaire qui, après avoir occupé l'un des emplois régis par le présent décret, est nommé dans un nouvel emploi classé dans un groupe immédiatement inférieur dudit décret conserve, à titre personnel, l'indice détenu dans ce précédent emploi s'il y a intérêt.

Article 15

1° Les emplois de l'encadrement supérieur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles du groupe I comprennent six échelons et un échelon spécial. La durée du temps passé du premier au quatrième échelon est de deux ans, elle est de trois ans pour le cinquième échelon.

L'accès à l'échelon spécial du groupe I, est réservé aux fonctionnaires détachés dans un emploi de l'encadrement supérieur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles justifiant d'au moins trois années d'ancienneté dans le sixième échelon du groupe I de l'emploi.

2° Les emplois de l'encadrement supérieur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles du groupe II comprennent six échelons et un échelon spécial. La durée du temps passé dans le premier échelon est d'un an et six mois, elle est de deux ans du deuxième au cinquième échelons.

L'accès à l'échelon spécial du groupe II, est réservé aux fonctionnaires détachés dans un emploi de l'encadrement supérieur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles justifiant d'au moins trois années d'ancienneté dans le sixième échelon du groupe II de l'emploi.

3° Les emplois de l'encadrement supérieur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles du groupe III comprennent dix échelons. La durée du temps passé dans du premier au quatrième échelons est d'un an et six mois, elle est de deux ans du cinquième au neuvième échelons.

CHAPITRE III DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'OUTRE-MER

Article 16

Par dérogation aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 11, pour les emplois situés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, la durée de détachement dans les emplois mentionnés à l'article 1er est limitée à deux ans renouvelable une fois dans un même emploi.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

L'accès aux emplois régis par le présent décret ouvre droit au bénéfice d'une bonification indiciaire dans les conditions fixées par le décret du 5 décembre 1990 susvisé.

Pour l'attribution de bonifications indiciaires soumises à retenue pour pension civile, les établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont classés, par le ministre chargé de l'agriculture, en quatre catégories énumérées en tenant compte des caractéristiques propres de chaque établissement.

Le pourcentage du nombre d'établissements classés dans chaque catégorie est fixé comme suit :

2e catégorie : 20 % ;

3e catégorie : 20 % ;

4e catégorie : 40 % ;

4e catégorie exceptionnelle : 20 %.

Les fonctionnaires qui assurent de façon permanente la direction de plusieurs établissements publics bénéficient de la bonification indiciaire afférente à l'établissement le mieux classé d'entre eux.

Les personnels nommés sur un emploi de directeur ou directeur adjoint d'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles gardent la bonification indiciaire dont ils bénéficient au moment où ils quittent ces emplois lorsqu'ils sont nommés sur un emploi régi par le présent décret en administration centrale, en services déconcentrés. Lorsqu'ils sont nommés sur un emploi de chef de service régional de la formation et du développement, ils sont assimilés, pour l'attribution de bonifications indiciaires soumises à retenue pour pension à des directeurs d'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricole de 4e catégorie.

Article 18

Les fonctionnaires nommés dans un emploi de directeur d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles font l'objet d'une évaluation périodique de leur travail et de leurs résultats.

Cette évaluation est conduite par les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et fait l'objet d'une communication écrite aux intéressés. Elle porte sur les activités des directeurs à la tête de leur établissement, sur leurs compétences et sur le degré de réalisation des objectifs particuliers qui leur sont fixés par une lettre de mission établie par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 19

Toute vacance d'emploi régi par le présent décret, constatée ou prévisible, fait l'objet, d'un avis de vacance publié au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture, ainsi que par voie électronique sur le site internet de la place de l'emploi public.

Dans un délai de trente jours à compter de la publication de la vacance au bulletin officiel, les candidatures à l'emploi intéressé sont transmises au ministre de l'agriculture.

TITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITION DE NOMINATION

Article 20

Les fonctionnaires nommés dans les emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles régis par le décret n°91-921 du 12 septembre 1991 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, ainsi que les fonctionnaires nommés dans les emplois d'inspecteurs de l'enseignement agricole régis par le décret n°2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole, avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés remplir les conditions pour être nommés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret.

Ils sont maintenus dans leurs fonctions et détachés dans les emplois régis par le présent décret pour une durée correspondant à la période restant à courir au titre de leur détachement en cours. Leur détachement peut être renouvelé dans le même emploi dans les conditions fixées aux articles 11 et 12.

Article 21

Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article 12 du décret n°91-921 du 12 septembre 1991 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont réputés remplir les conditions pour être nommés aux emplois figurants au 3° de l'article 5 du présent décret.

Article 22

I. - Les fonctionnaires qui assurent les fonctions correspondant aux emplois mentionnés au 1° de l'article 5 mais qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 8 pour être détachés dans ces emplois sont maintenus en fonction pendant une durée maximale de quatre ans, sans que la durée totale d'occupation du même emploi depuis la première nomination puisse excéder huit ans.

II. - Ils sont détachés sur un emploi régi par le présent décret lorsqu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 8.

Article 23

I. - Les fonctionnaires qui assurent les fonctions correspondant aux emplois mentionnés au 2° de l'article 5 mais qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 9 pour être détachés dans ces emplois sont, maintenus en fonction, sous réserve des dispositions de l'article 15, pendant une durée maximale de quatre ans, sans que la durée totale d'occupation du même emploi depuis la première nomination puisse excéder huit ans.

II. - Ils sont détachés sur un emploi régi par le présent décret lorsqu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 9.

III. - Les services accomplis durant la période mentionnée au I sont pris en compte dans le calcul de la durée mentionnée au II de l'article 8.

Article 24

I. - Les fonctionnaires qui assurent les fonctions correspondant aux emplois mentionnés au 3° de l'article 5 mais qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 10 pour être détachés dans ces emplois sont, sous réserve des dispositions de l'article 15, maintenus en fonction pendant une durée maximale de quatre ans, sans que la durée totale d'occupation du même emploi depuis la première nomination puisse excéder huit ans.

II. - Ils sont détachés sur un emploi régi par le présent décret lorsqu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 9.

III. - Les services accomplis durant la période mentionnée au I sont pris en compte dans le calcul de la durée mentionnée au II de l'article 8.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU RECLASSEMENT

Article 25

Les fonctionnaires occupant un emploi d'assesseur auprès du doyen de l'inspection agricole, d'inspecteur coordonnateur de l'enseignement agricole, ou d'inspecteur de l'enseignement agricole régis par le décret n°2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole correspondant à un emploi du groupe I, sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Inspecteur de l'enseignement agricole		
8 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^e échelon	Sans ancienneté

1 ^{er} échelon	1 ^e échelon	Sans ancienneté
-------------------------	------------------------	-----------------

Article 26

I.- Les fonctionnaires occupant un emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles régis par le décret n°91-921 du 12 septembre 1991 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles correspondant à un emploi du groupe I, sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne		Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur	
Emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles hors classe			
6 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	
5 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise	
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise	
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	
Emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 1 ^{er} classe			
11 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	
10 ^e échelon	3 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	
9 ^e échelon	2 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	
Emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 2 ^e classe			
10 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	
9 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	

7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

II.- Les fonctionnaires occupant un emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles régis par le décret n°91-921 du 12 septembre 1991 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles correspondant à un emploi du groupe II, sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles hors classe		
6 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
Emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 1 ^{er} classe		
11 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	4 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	3 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 2 ^e classe		
10 échelon	2 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

III.- Les fonctionnaires occupant un emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles régis par le décret n°91-921 du 12 septembre 1991 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles correspondant à un emploi du groupe III, sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne		Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur	
Emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles hors classe			
6 ^e échelon	10 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise	
5 ^e échelon	9 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
4 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise	
3 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise	
2 ^e échelon	6 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	¾ de l'ancienneté acquise	
Emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 1 ^{er} classe			
11 ^e échelon	9 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise	
10 échelon	8 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	
9 ^e échelon	7 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	
8 ^e échelon	6 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise	
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté	
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté	

5 ^e échelon	3 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 2 ^e classe		
10 échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	3/5 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 27

I.- Les fonctionnaires appartenant aux corps des professeurs de lycée professionnel agricole, des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, des conseillers principaux d'éducation et qui occupent des fonctions correspondant à un emploi du groupe I sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Professeurs de lycée professionnel agricole, professeurs certifiés de l'enseignement agricole, conseillers principaux d'éducation de classe exceptionnelle		
Echelon spécial	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
Professeurs de lycée professionnel agricole, professeurs certifiés de l'enseignement agricole, conseillers principaux d'éducation hors-classe		
6 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

5 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Professeurs de lycée professionnel agricole, professeurs certifiés de l'enseignement agricole, conseillers principaux d'éducation de classe normale		
11 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

II.- Les fonctionnaires appartenant aux corps des professeurs de lycée professionnel agricole, des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, des conseillers principaux d'éducation et qui occupent des fonctions correspondant à un emploi du groupe II sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Professeurs de lycée professionnel agricole, professeurs certifiés de l'enseignement agricole, conseillers principaux d'éducation de classe exceptionnelle		
Echelon spécial	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
Professeurs de lycée professionnel agricole, professeurs certifiés de l'enseignement agricole, conseillers principaux d'éducation hors-classe		
6 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté

4 ^e échelon	2 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Professeurs de lycée professionnel agricole, professeurs certifiés de l'enseignement agricole, conseillers principaux d'éducation de classe normale		
11 ^e échelon	1 ^{er} échelon	¼ de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

III.- Les fonctionnaires appartenant aux corps des professeurs de lycée professionnel agricole, des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, des conseillers principaux d'éducation et qui occupent des fonctions correspondant à un emploi du groupe III sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Professeurs de lycée professionnel agricole, professeurs certifiés de l'enseignement agricole, conseillers principaux d'éducation de classe exceptionnelle		
Echelon spécial	10 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	9 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	8 ^e échelon	¼ de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	7 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	6 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
Professeurs de lycée professionnel agricole, professeurs certifiés de l'enseignement agricole, conseillers principaux d'éducation hors-classe		
6 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	6 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

3 ^e échelon	5 ^e échelon	¼ de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	4 ^e échelon	¼ de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
Professeurs de lycée professionnel agricole, professeurs certifiés de l'enseignement agricole, conseillers principaux d'éducation de classe normale		
11 ^e échelon	5 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	4 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	3 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	2 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 28

I.- Les fonctionnaires appartenant au corps d'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement et occupant un emploi correspondant à un emploi du groupe I sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne		Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur	
Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement			
Echelon spécial	5 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise	
5 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
4 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté	
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/5 de l'ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/5 de l'ancienneté acquise	
Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement			
8 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté	
6 ^e échelon	2 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise	

5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement		
10 échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

II.- Les fonctionnaires appartenant au corps d'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement et occupant un emploi correspondant à un emploi du groupe II sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne		Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur	
Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement			
Echelon spécial	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	
5 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
4 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté	
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté	
1 ^{er} échelon	2 ^{er} échelon	Sans ancienneté	
Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement			
8 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté	
6 ^e échelon	3 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise	
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté	
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	

3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement		
10 échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

III.- Les fonctionnaires appartenant au corps d'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement et occupant un emploi correspondant à un emploi du groupe III sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne		Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur	
Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement			
Echelon spécial	10 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise	
5 ^e échelon	9 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
4 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
3 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté	
2 ^e échelon	7 ^e échelon	1/5 de l'ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon	6 ^e échelon	1/5 de l'ancienneté acquise	
Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement			
8 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
7 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté	
6 ^e échelon	7 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise	
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté	
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté	
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté	
2 ^e échelon	2 ^e échelon	3/5 de l'ancienneté acquise	

1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement		
10 ^e échelon	5 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	4 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	3 ^e échelon	1/5 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	1/5 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 29

I.- Les fonctionnaires appartenant au corps des attachés d'administration de l'Etat et occupant un emploi correspondant à un emploi du groupe I sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Attaché d'administration hors classe		
Echelon spécial	5 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/5 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/5 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Attaché principal d'administration		
9 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Attaché d'administration		
11 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

II.- Les fonctionnaires appartenant au corps des attachés d'administration de l'Etat et occupant un emploi correspondant à un emploi du groupe II sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Attaché d'administration hors classe		
Echelon spécial	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	3 ^e échelon	1/5 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^{er} échelon	1/5 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Attaché principal d'administration		
9 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Attaché d'administration		
11 ^e échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

III.- Les fonctionnaires appartenant au corps des attachés d'administration de l'Etat et occupant un emploi correspondant à un emploi du groupe III sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne		Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur	
Attaché d'administration hors classe			
Echelon spécial	10 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise	
6 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise	
5 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise	
4 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté	
3 ^e échelon	7 ^e échelon	1/5 de l'ancienneté acquise	
2 ^e échelon	6 ^e échelon	1/5 de l'ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté	
Attaché principal d'administration			
9 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté	
7 ^e échelon	7 ^e échelon	1/5 de l'ancienneté acquise	
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté	

5 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	4 ^e échelon	1/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
Attaché d'administration		
11 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	3 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	2 ^e échelon	3/5 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 30

Les fonctionnaires relevant des autres corps occupant un emploi de l'encadrement supérieur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles régis par le présent décret sont classés à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps et conservent la moitié de leur ancienneté.

Article 31

Les régimes indemnitaires servis aux agents nommés dans l'un des emplois régis par le présent décret restent ceux dont ils bénéficiaient avant l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des emplois de l'encadrement supérieur de l'enseignement et de la formation agricoles.

Article 32

Le décret n°91-921 du 12 septembre 1991 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles est abrogé.

Le décret n°2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole est abrogé.

Le décret n°73-362 du 16 mars 1973 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de l'administration de l'enseignement agricole est abrogé.

Article 33

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 34

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de
l'alimentation,

Didier GUILLAUME

Le ministre de l'action et des comptes
publics,

Gérald DARMANIN

|
Le Secrétaire d'État auprès du ministre de
l'Action et des Comptes publics,

Olivier DUSSOPT

PROJET